devant notaire pour mettre à l'abri d'une éventuelle confiscation ce revenu ecclésiastique particulièrement exposé contre un prieuré pourvu de fonds inaliénables. Malgré cela, rien ne prouve qu'il ait réellement vécu à Juliénas. En effet, on voit mal ce prélat, les poches pleines de l'or de Gondi, avoir négocié à Rome la promotion au cardinalat de son compagnon de disgrâces et quitter son statut parisien pour se cloîtrer au Bois de la Salle! Sa biographie nous apprend qu'il décède à Paris en 1667, bien loin il est vrai de Juliénas, de ses vignes et de son prieuré!

Nous avons en revanche plus de précisions quant à la nature des rapports de Jean Baptiste avec la famille de Eustache, son frère défunt. A maintes reprises, nous sommes les témoins de son rôle de tuteur conjointement avec sa belle-sœur dans un premier temps et auprès de ses neveux devenus orphelins de père et de mère par la suite.

A l'approche de la majorité de Georges Antoine, Jean Baptiste donne le sentiment d'apporter pléthore de précisions lors de la rédaction des actes notariés comme s'il avait à craindre quelques reproches à propos de son tutorat. De la manière la plus sourcilleuse et contrairement à l'usage, il précise lors de l'établissement des baux que le preneur devra nourrir l'homme fourni par le bailleur pour contrôler la moisson en ajoutant que celui-ci lèvera sa part de mesure de grains comme les autres moissonneurs. Bien évidemment, toutes les précisions quant à la nature des travaux agricoles sont notées. Pour pallier l'absence de fils barbelés, grâce aux précisions qu'il apporte, nous apprenons comment sont entretenues les haies dans lesquelles seront plantés des plançons d'aubépine aux endroits nécessaires. La distinction est faite entre bois mort et mort bois! Auguel le preneur ne doit pas toucher pas plus qu'aux arbres de haute futaie. En revanche, par souci de clarté ou de simplification des comptes, l'abonnement<sup>1</sup> du cheptel est confondu avec le droit de basse-cour. Le profit des moutons<sup>2</sup> est partagé par moitié, la laine mise à part qui reste réservée au preneur. Il n'oublie pas d'ajouter aux termes du contrat que le preneur engraissera une génisse de Pâques à la St Martin sans qu'il n'y puisse rien prétendre. Certains de ces détails bien superficiels prouvent l' appréhension maladive qu'a notre homme d'être pris en défaut dans son rôle d'administrateur!

Bien qu'au XVIIè la femme mariée contrairement à celle du Moyen-Age, soit privée de toute capacité juridique et soit considérée comme une mineure, Catherine, est restée fidèle à la promesse faite à son époux et

<sup>1</sup> Le cheptel vif n'appartient pas au preneur. La location annuelle de ce cheptel s'appelle l'abonnement.

<sup>2</sup> Les agneaux notamment.